

Lettre de confirmation de résidence

Vous pouvez utiliser cette lettre comme *preuve d'adresse* – avec une deuxième pièce d'identité – pour vous inscrire et voter à une élection fédérale.

Renseignements importants

- Cette preuve d'adresse sera valide **seulement** si elle est signée par l'administrateur d'une résidence pour étudiants, d'une résidence pour personnes âgées, d'un établissement de soins de longue durée, d'un refuge, d'une soupe populaire, d'une bande ou d'une réserve des Premières Nations, d'une autorité locale inuite ou d'un établissement résidentiel communautaire (CCC/CRC).
- Si vous résidez dans l'un des établissements énumérés ci-dessus ou si vous y recevez des services, imprimez cette lettre et demandez à l'administrateur de la remplir et de la signer.
- L'administrateur devrait communiquer avec le directeur du scrutin* pour s'assurer que l'établissement figure sur la liste d'Élections Canada†. Si ce n'est pas le cas, cette lettre ne sera pas acceptée aux bureaux de vote.
- Lorsque vous irez vous inscrire et voter, apportez cette lettre ainsi qu'une deuxième pièce d'identité portant votre nom. Choisissez une pièce parmi celles qui sont énumérées sur notre site Web.

Je confirme que la personne nommée ci-dessous :

(Prénom et nom de famille de l'électeur)

réside ou reçoit des services à :

(Nom complet et adresse de l'établissement)

Nom complet, titre, adresse et numéro de téléphone de l'administrateur :

(Signature de l'administrateur de l'établissement)

(Date)

* Les coordonnées des directeurs du scrutin sont affichées sur le site Web d'Élections Canada une fois l'élection déclenchée.

† La *Liste des établissements désignés* (EC 50054-1) n'est publiée qu'une fois l'élection déclenchée. Des établissements peuvent y être ajoutés après le déclenchement de l'élection.

Remarque : Toute personne qui demande volontairement d'être inscrite sur la liste électorale d'une section de vote dans laquelle elle ne réside pas habituellement commet une infraction à la *Loi électorale du Canada*, sauf dans les cas où la Loi l'autorise à le faire.